ME
30 cm

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4468/2017

JUGEMENT DE DEFAUT DU 28/02/2018

MONSIEUR ZELI DAVID

CONTRE

MONSIEUR SYLLA MAMADOU

DECISION
DEFAUT

Déclare monsieur ZELI DAVID irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 28 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs EMERUWA EDJIKEME, N'GUESSAN EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ZELI DAVID, né le 14/04/1972 à Marcory(CIV), fils de ZELI GASTON et de GOUALEDA ELISE, de nationalité Ivoirienne, chef de gare STZ, domicilié à Abidjan, téléphone 57 27 80 50 ;
Demandeur ;

D'une Part

ET

MONSIEUR SYLLA MAMADOU, né le 15 Février 1972 à Korhogo, de nationalité Ivoirienne, transporteur, domicilié à Abidjan plateau dokui, téléphone 07 52 37 97 ;

Défendeur;

D'autre Part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/12/2017, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 27/12/2017 pour attribution devant la troisième chambre B;
Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31/01/2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°088/2018;

A l'audience du 31/01/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/02/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 décembre 2017, monsieur **ZELI DAVID**, a fait servir assignation à monsieur **SYLLA MAMADOU**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 22 décembre 2017 aux fins de s'entendre :

- Valider le congé du 08 mars 2017 ;

- Ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'en sa qualité de chef de gare de la société STZ, il a sous-loué au défendeur une partie de la gare de cette société sise à Abidjan-Adjamé, à usage professionnel moyennant un loyer mensuel de 125.000 FCFA;

Il ajoute qu'en vue de reprendre ledit local à des fins personnelles, il a, par exploit d'Huissier de justice en date du 08 mars 2017, servi un congé de six (06) mois au défendeur, d'avoir à libérer les lieux loués à l'expiration dudit congé;

Il fait observer que quoique celui-ci n'ait pas contesté ledit

congé, il continue de se maintenir dans les locaux ;

Il sollicite donc que le Tribunal réponde favorablement à ses prétentions susvisées ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée ;
Il sied de statuer par décision de défaut à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur ne justifie pas avoir satisfait à cette exigence légale ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare monsieur ZELI DAVID irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°00282688

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 22 MARS 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175 85
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre